

Mouvement des instituteurs et des professeurs des écoles

Comment ça marche?

Qui participe au mouvement?

- **La participation au mouvement est obligatoire pour :**
- les enseignants fonctionnaires stagiaires en 2019-2020 ;
- les enseignants affectés à titre provisoire en 2019-2020 ;
- les enseignants qui, à la rentrée scolaire 2020 ou au cours du 1er trimestre de l'année scolaire 2020/2021, réintégreront un poste après congé parental, détachement, disponibilité, mise à disposition, congé de longue durée ou une période sur poste adapté ;
- les enseignants ayant obtenu leur mutation dans le département au mouvement interdépartemental ;
- les enseignants dont le poste définitif fait l'objet d'une mesure de carte scolaire.

- **La participation est possible pour :**
- les enseignants nommés à titre définitif qui souhaitent changer d'affectation au sein du département.

Quelles sont les différentes priorités?

- Situations traitées hors barème
- Situations traitées avec barème
-

Situations traitées hors barème

- Les enseignants de retour d'un congé de longue durée (CLD) ou d'un détachement ne sont plus titulaires de leur poste d'origine.
- Les enseignants en congé parental restent titulaires de leur poste durant l'année scolaire au cours de laquelle débute le congé et durant l'année scolaire suivante. Au-delà de cette période, ils ne sont plus titulaires de leur poste.
-
- Ils bénéficient, à leur retour, d'une priorité sur leur ancien poste ou, si celui-ci n'est pas vacant, sur des postes au sein de la commune du dernier poste occupé ou des communes limitrophes si aucun poste n'est proposé au mouvement de cette commune.

Situations traitées avec barème

Les priorités légales:

Les priorités légales obligatoires bénéficient d'une bonification de barème. Elles concernent :

- Les enseignants sollicitant un rapprochement de conjoint.
- Les enseignants sollicitant un rapprochement avec le détenteur de l'autorité parentale dans l'intérêt de l'enfant.
- Les enseignants en situation de parents isolés.
- Les enseignants bénéficiaires de l'obligation d'emploi (BOE), les conjoints BOE ainsi que les enfants souffrant d'un handicap ou gravement malade.
- Les enseignants touchés par une mesure de carte scolaire.
- Les enseignants justifiant d'une expérience et d'un parcours professionnel
- Les enseignants exerçant en éducation prioritaire (REP et REP+).
- Les enseignants exerçant dans un territoire ou une zone rencontrant des difficultés particulières de recrutement.
- Le caractère répété de la demande.
-
-

Les autres priorités

-
- Enfants à charge et/ou à naître.
- Situation médicale grave.
- Affectations sur les postes à profil : ces affectations font l'objet d'une circulaire et d'un calendrier spécifiques. La circulaire du 9 mars 2020 a été publiée, sur PARTAGE (modifiée par courriels des 10 et 25 mars 2020).
- Affectation des stagiaires CAPPEI en 2019/2020.

Les pièces justificatives

- Les enseignants qui sont en situation d'obtenir une bonification au barème ou de l'attribution d'un code prioritaire devront fournir, **pour le 16 avril 2020, délai de rigueur**, des pièces justificatives (cf annexes 1 et 2).
- Pour ce faire, ils devront privilégier la procédure de dématérialisation des pièces justificatives au moyen du formulaire prévu à cet effet, accessible par le lien suivant :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/dsden-54-bonifications-mouvement-2020>

Le barème

•Situation	•Bonification
•Rapprochement de conjoints	•70 (0 année) à 95 points (5 pts/an dès 70 pts)
•Rapprochement /autorité parentale conjointe dans l'intérêt de l'enfant	•70 (0 année) à 95 points (5pts/an dès 70 pts)
•Situation de parents isolé	•70 points
•Bénéficiaire de l'Obligation d'Emploi (BOE) et conjoint BOE	•500 points
•Mesure de carte scolaire (circo/circo limitrophe)	•300 points (poste équivalent sur même circo et circo voisine) / 100 points (autres postes)
•Ancienneté de service en qualité d'enseignant – AGS au 01/09/2019	•(1 an = 1, 1 mois = 1/12 = 0,08, 1 jour = 1/360 = 0,0027) x10
•Expérience, parcours professionnel : ITEP et EREA (3ans minimum consécutifs)	•20 (3 ans) à 40 points (5pts/an dès 20 pts)
•Zone à difficultés de recrutement (Briey, Longwy 1, Longwy 2)	•20 (3 ans) à 40 points (5 pts/an dès 20 pts)
•Demande répétée (1 ^{er} vœu précis identique)	•15 points
•Enfant(s) à charge de moins de 18 ans et ou à naître (situation au 31 août 2020)	•5 points / enfant
•Situation médicale à prendre en compte	•9 points
•Points direction d'école 2 classes et plus (3ans minimum consécutifs)	•20 (3ans) à 40 points (5pts/an dès 20 pts)
•Code prioritaire sur poste de direction (suite intérim)	code prioritaire
•Code prioritaire sur poste « pays haut »	code prioritaire
•Exerçant en REP	•20 (3ans) à 40 points (5 pts/an dès 20 pts)
•Exerçant en REP+	•30 (3ans) à 50 points (5 pts/an dès 30 pts)

La saisie des vœux

- La saisie des vœux sera réalisée via I-Prof, rubrique « Services » puis accès MVT 1D.

Rappel : une seule saisie informatique de vœux est organisée

- Aucune autre saisie de vœux ne sera organisée dans le cadre des phases d'ajustements.

Les participants obligatoires

Les participants obligatoires doivent formuler obligatoirement des vœux sur deux écrans de saisie différents

Ecran 1

saisie de vœux précis (écoles et/ou établissements) et vœux géographiques (communes et/ou regroupements de communes), dans la limite de 40 vœux maximum dont au moins un vœu géographique.

Ecran 2

Saisie d'au moins 2 vœux larges

- Ce vœu large correspond à une zone infra-départementale associée à un regroupement de postes appelés MUG (mouvement Unité de Gestion).
- Une zone infra-départementale est un regroupement de communes dont la taille est supérieure aux secteurs géographiques.
- Un MUG est un type de postes.
- Les différentes zones infra-départementales, ainsi que les différents MUG, proposés dans le cadre du mouvement départemental de Meurthe-et-Moselle, sont présentés en annexe 3.

Les zones infra départementales

ANNEXE DEPARTEMENTALE N°3

ZONES INFRA DEPARTEMENTALES - VOEUX LARGES

Vœux exprimés par les participants obligatoires au mouvement

- La notion de vœux larges fait référence aux Zones Infra Départementales (appellation MVT1D) qui sont des regroupements larges de communes.
- Les 8 vœux larges couvrent l'ensemble du département dans une démarche de constitution :- d'une zone centre élargie et- de 7 zones composées par la complémentarité des secteurs géographiques en territoires
- Le vœu exprimé pour une Zone Infra Départementale sera complété par le choix de M.U.G. (Mouvement Unité de Gestion) :- ENS (tous postes d'enseignant en maternelle et d'enseignant en élémentaire),- REM (tous postes de brigade de la formation continue et brigade aide aux ZILS).
- Les personnels à participation obligatoire au mouvement pourront, dès lors, exprimer jusqu'à 16 vœux larges
-

L'étude des vœux

- Dans un premier temps, l'algorithme étudie tous les vœux saisis dans l'écran 1.
- Dans un 2^{ème} temps, si aucune affectation n'est possible, l'algorithme procédera à l'étude des vœux saisis dans l'écran 2.

Dans les 2 cas, l'affectation est à titre définitif.

- A l'issue du mouvement, si un participant obligatoire n'obtient satisfaction sur aucun de ses vœux, l'algorithme l'affectera, à titre provisoire, sur un poste resté vacant au sein du département, ou à titre définitif s'il n'a pas renseigné le minimum de vœux imposés par le département dans l'écran 2 (vœux larges).

Les participants facultatifs

Les participants facultatifs formuleront des vœux uniquement dans l'écran 1, dans la limite de 40 vœux maximum (vœux précis et/ou vœux géographiques).

- L'algorithme étudie tous les vœux saisis dans l'écran 1.
- Si aucune affectation n'est possible, le participant facultatif reste maintenu sur son poste actuel.

Le calendrier prévisionnel

•Opération

•

•Saisie des vœux

•Accusé de réception des vœux saisis

•Phase de vérification des barèmes

•Résultats du mouvement,

•Phases complémentaires d'affectation

•Dates

•du mercredi 6 mai 2020 au mardi 19 mai 2020 inclus

•consultable via I-Prof rubrique « Services » - Accès MVT 1D : à partir du mercredi 20 mai 2020.

•un accusé de réception sera consultable via I-Prof rubrique « Services » - Accès MVT 1D : du mardi 2 juin 2020 au mardi 16 juin 2020 inclus.

•à partir du lundi 22 juin 2020
•demande d'une révision d'affectation pour le 26 juin 2020

•fin juin/début juillet 2020

•fin aout 2020

•début septembre 2020

•Fiche complémentaire (annexe 4) à envoyer avant le 24 juin 2020.

Communication des documents et résultats

- Aucun document ne sera envoyé dans la messagerie I-Prof.
-
-
- Ainsi, les accusés de réception, avec ou sans barème, ainsi que les résultats du mouvement seront consultables directement dans l'application.

Les recours

- Les enseignants peuvent former un recours administratif contre les décisions individuelles défavorables prises au titre de l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984 lorsqu'ils n'obtiennent pas de mutation ou lorsque devant recevoir une affectation, ils sont mutés sur un poste qu'ils n'avaient pas demandé.
- Dans ce cadre, ils peuvent choisir un représentant désigné par une organisation syndicale représentative de leur choix pour les assister.
- L'organisation syndicale doit être représentative au niveau du comité technique académique pour une décision d'affectation relevant de la compétence du recteur.
- Les recours seront adressés, par courriel, à l'adresse suivante :

recoursmouv20-54@ac-nancy-metz.fr